

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audiences des 24 et 31 décembre.

GRAVE QUESTION DE RESPONSABILITÉ D'AVOUÉ.

Un avoué qui est chargé d'occuper sur une demande en licitation entre co-héritiers, est-il tenu de prendre l'inscription prescrite par l'art. 2109 du Code, pour conserver le privilège des vendeurs ses clients? (Non.)

Dans tous les cas, si, indépendamment de la mission dont il a été chargé comme avoué sur la licitation, l'avoué a été chargé d'assister les co-héritiers dans toutes les opérations de la succession, et notamment à l'inventaire et à la liquidation, doit-il être considéré comme leur mandataire général, et à ce titre, responsable de l'omission de cette inscription? (Non.)

Cette affaire avait vivement excité l'attention des habitués du Palais-de-Justice. M^{es} Jansse et Glandaz, auprès desquels se sont placés les membres de la chambre des avoués, dont M^e Jansse est président et M^e Glandaz syndic, se sont assis à la barre auprès de M^e de Vatimesnil, leur avocat.

M^e Landrin, avocat de la famille Benard, a exposé ainsi les faits de cette cause.

Les héritiers Benard ne se dissimulent pas les difficultés de la tâche qu'ils ont entreprise; ils viennent devant vous reprocher leur ruine à la négligence de deux officiers ministériels dans lesquels ils avaient placé leur confiance; et ces deux avoués ne sont pas seulement connus parmi nous par une vie toute entière d'intégrité et d'honneur, ils font encore l'orgueil de la compagnie par leurs hautes lumières et leur incontestable capacité: ce sont M^{es} Jansse et Glandaz; et cependant le fait dont les héritiers Benard sont victimes est si clair et si accablant à la fois, qu'ils ne craignent pas de lutter devant vous contre la prévention honorable qui s'attache à de tels noms, qu'ils ont recours avec confiance à votre justice, j'ai presque dit à la loyauté de leurs adversaires, dont ce dernier appel sera peut-être entendu.

M. Louis Benard est décédé à Paris laissant une veuve et cinq enfants; sa succession était importante, car indépendamment de valeurs mobilières considérables, il laissait deux maisons situées à Paris et un grand terrain rue de Crussol. Les héritiers Benard avaient le plus grand intérêt à ce que les opérations de cette succession fussent surveillées et réglées avec le plus grand soin, car la veuve Benard leur mère avait toute sa vie montré la prodigalité la plus folle; aussi, dès le principe, ils s'adressèrent à M^{es} Jansse et Glandaz, connus l'un et l'autre par leur habileté; ils leur donnèrent les pouvoirs les plus étendus, et dès le principe ces deux avoués dirigèrent toutes les opérations; ils assistèrent à l'inventaire, percurent des honoraires en conséquence; la licitation des immeubles fut résolue; ils occupèrent pour les héritiers Benard, et firent leur profit de la part de frais que devait entraîner la vente d'immeubles aussi importants; enfin, tout cela accompli, restait à procéder à la liquidation; ils dirigèrent encore cette opération, et percurent encore à cette occasion de larges honoraires.

Sur la poursuite en licitation, la dame veuve Benard s'était rendue adjudicataire de tous les immeubles composant la succession, moyennant 150,000 francs environ; elle fut ainsi constituée débitrice de ce prix en grande partie envers ses enfants; le partage de cette somme fut réglé par la liquidation, qui n'eut lieu que quatre mois après la vente. Dans l'acte de liquidation, auquel présidaient M^{es} Glandaz et Jansse, il fut déclaré que toutes précautions avaient été prises pour conserver les privilèges et l'inscription au profit des héritiers Benard, créanciers de la mère.

Ceux-ci, assurés ainsi que tous leurs droits étaient garantis, n'exigèrent pas de la mère leur immédiat remboursement; l'un d'eux surtout, Hippolyte Benard, dont cette succession était toute la fortune, ne voulut pas toucher à cette somme, qui formait le seul patrimoine de ses sept enfants; il aimait mieux vivre d'une vie laborieuse et gênée, et attendre, pour toucher sa part héréditaire, qu'il fut temps d'établir sa famille, et que les infirmités de la vieillesse le forçassent au repos. Vain espoir! Ce temps est arrivé: Hippolyte Benard, frappé de paralysie, est aujourd'hui sans ressource et à jamais ruiné, car voici ce qui s'était passé:

M^{me} Benard était adjudicataire des immeubles; il fallait, aux termes de l'article 2109 du Code civil, pour conserver le privilège des héritiers Benard, prendre l'inscription dans les soixante jours à partir du jugement d'adjudication. On omit cette indispensable formalité; la veuve Benard en profita; elle contracta des emprunts considérables, greva ses biens en telle sorte, que lorsque plus tard, en 1830, elle mourut, et que les héritiers Benard, convaincus que leurs droits avaient été conservés, que

leur privilège avait été garanti, réclamèrent la fortune, ils furent repoussés par les créanciers; on les rejeta de l'ordre, car l'inscription qui devait sauver leur gage, n'avait pas, par un oubli d'étude incroyable, été prise dans le délai de la loi.

Les avoués Glandaz et Jansse comprirent si bien qu'eux seuls étaient responsables de cette faute, que seuls et sans en prévenir leurs clients, ils soutinrent le procès contre les créanciers; mais la loi était formelle, et le procès fut perdu!

Alors seulement ils prévinrent leurs clients, et déclarèrent aux héritiers Benard qu'ils n'entendaient pas réparer cette faute. Ceux-ci, indignés, adressèrent leur réclamation au parquet; le procureur du Roi les renvoya à la chambre des avoués; là ils déclarèrent que bien qu'ils fussent tous dépouillés de sommes importantes, ils consentaient à abandonner leurs droits, pourvu que l'un d'eux, le malheureux Hippolyte Benard, leur frère, fût indemnisé d'une perte qui le réduisait à la misère la plus affreuse. La chambre des avoués déclara que ni comme avoués ni comme mandataires, M^{es} Jansse et Glandaz n'étaient responsables. Tout espoir fut dès lors perdu.

Cette décision fut suivie d'une catastrophe qui faillit être terrible; Hippolyte Benard, cet homme pauvre, paralytique, père de sept enfants, fut saisi d'un désespoir atroce; il s'enferma avec sa famille dans sa chambre, alluma un réchaud plein de charbon et tenta de consommer sur sa famille toute entière et sur lui-même, un horrible suicide... Ses parents, ses voisins inquiets, accoururent à temps pour les sauver, on brisa la porte, et tous furent rendus à la vie...

Ce fut alors que fut résolu le procès que je plaide, qu'un appel loyal et énergique fut fait à la justice des hommes par les héritiers Benard, dont les démarches avaient jusqu'alors été repoussées. Et tous viennent, non pour eux, mais pour Hippolyte Benard seul, abandonnant s'il le faut toutes leurs prétentions personnelles, réclamer une réparation légitime d'une faute qui, grâce à Dieu, est encore réparable, puisqu'il ne s'agit pour nos riches adversaires que d'une question d'argent.

L'avocat soutient qu'en droit, M^{es} Glandaz et Jansse étant chargés comme avoués d'occuper sur la demande en licitation, devaient nécessairement à ce titre encore faire tous les actes d'exécution qui étaient la conséquence de cette licitation, en assurer l'exécution, et qu'à ce titre, ils devaient comme avoués faire prendre l'inscription prescrite par la loi dans l'intérêt de leurs clients, que c'était d'une manière large et digne qu'on devait comprendre la mission de l'avoué, chargé de l'application et de l'interprétation de la loi, et non pas réduire cette profession qui exige tant d'étude et de travail, à n'être plus qu'un bureau de procédure et qu'une machine à avenir et à requêtes.

M^e Landrin, dans tous les cas, soutient qu'au moins M^{es} Glandaz et Jansse étaient mandataires généraux de leurs clients, chargés d'assurer leur position, que cela résulte de leur présence à toutes les opérations de la succession, où leur assistance comme avoués, n'était pas requise, et que nul autre qu'eux, dépositaire des pièces, ne pouvait prendre une inscription dont les pièces étaient les bases, et qu'eux seuls ils pouvaient rédiger.

A cela, Messieurs, se réduit la cause, ajoute l'avocat en terminant, cause d'un intérêt immense pour mes clients, puisqu'il y va de leur ruine ou de leur fortune; d'un intérêt de quelques mille francs pour mes adversaires. Je le crois maintenant, pour vous et pour eux la question est désormais décidée: ils sont responsables, et leur responsabilité est écrite dans la loi. Que s'il n'en était pas ainsi, des hommes comme ceux contre lesquels je plaide n'auraient-ils pas dû comprendre qu'il est une responsabilité morale à laquelle ils ne peuvent se soustraire? Elus de leur compagnie, ils marchent à sa tête, exercent dans son sein une magistrature souvent redoutable. Eh bien! faut-il donc que je leur rappelle ce que fit un magistrat dont le nom restera cher à toutes les âmes élevées?... Il avait rendu un arrêt injuste, et il reconnut son erreur quand l'arrêt était exécuté. Que fit-il? Certes, il pouvait se couvrir de son infailibilité légale; il ne le fit pas; il répara son erreur, se dépouilla pour rendre au plaideur la fortune qu'il lui avait fait perdre; puis il vécut pauvre, et légua à ses enfants, pour toute fortune, un nom sans tache et l'honneur d'une bonne action. Un tel modèle est noble et grand sans doute, et je l'avoue à regret, j'avais jusqu'à ce jour cru mes adversaires capables de le comprendre et dignes aussi de l'imiter.

M^e de Vatimesnil, avocat de M^{es} Glandaz et Jansse, après avoir donné quelques explications sur les faits, qu'il ne conteste pas, convient que la position des héritiers Benard est fort triste; mais il déclare qu'à eux seuls ils doivent l'imputer.

En effet, dit l'avocat, si l'inscription n'a pas été prise, c'est à eux seuls qu'ils doivent le reprocher, car ils n'avaient chargé personne de la prendre. M^{es} Glandaz et Jansse devaient le faire, disent-ils. Est-ce comme avoués? Est-ce comme mandataires?

Comme avoués? Quel est le devoir, quelle est la mission de l'avoué? Ses devoirs sont écrits dans l'article 94 de la loi du 57 ventôse an VIII. L'avoué a, dit cet article, le droit exclusif de postuler et de conclure. Or, prendre l'inscription, est-ce un acte de postulation? Pas le moins du monde. Est-ce un acte d'exécution? Pas davantage.

C'est un acte tout-a-fait en dehors du ministère d'avoué, qui n'est l'exécution d'aucun jugement, mais simplement une mesure de conservation, prescrite aux demandeurs, pour conserver un privilège, et à laquelle la loi fixe un délai.

Ce n'est donc pas comme avoués que M^{es} Glandaz et Jansse devaient prendre l'inscription. Est-ce comme mandataires? Pas davantage. Car, où est le mandat? on ne le montre pas; on le fait résulter de la présence de M^{es} Glandaz et Jansse à l'inventaire et à la liquidation; mais ils n'y ont pas figuré comme mandataires, ils y figuraient comme avoués, assistant les parties de leurs conseils, voilà tout. Or, le ministère des avoués, en ce cas, est écrit dans la loi; car le tarif leur alloue des droits de vacations; c'est en cette qualité seulement qu'ils ont assisté leurs clients à l'inventaire et à la liquidation; à cela se borne leur assistance, et prendre l'inscription est un acte tout-a-fait indépendant de l'inventaire, de la liquidation, et pour lequel dès lors il eut fallu un mandat particulier.

M^e de Vatimesnil soutient subsidiairement que dans tous les cas ses clients avaient pu se croire fondés à ne pas prendre cette inscription dans les soixante jours du jugement d'adjudication, et que la jurisprudence alors existante les autorisait à penser que ce délai devait courir à partir de la liquidation et non de ce jugement, que dès lors il n'y avait pas faute, et conséquemment pas de responsabilité.

M. l'avocat du Roi a, dans ses conclusions, considéré les avoués comme responsables en ce sens qu'ils étaient mandataires des clients; mais il a pensé que vu l'état de la jurisprudence, les avoués avaient pu, sans commettre une faute grave, ne pas prendre l'inscription dans les soixante jours du jugement d'adjudication.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'une inscription tendant à la conservation d'un privilège ou d'une hypothèque n'est pas un acte que la seule qualité d'avoué de la partie intéressée oblige l'avoué de faire;

Qu'en effet, cet acte n'est pas compris parmi ceux qu'il n'appartient qu'aux avoués d'exécuter et que la loi confie à leur ministère exclusivement à toutes autres personnes;

Attendu qu'il n'est pas non plus justifié par les héritiers Benard, qu'ils aient donné à Glandaz et à Jansse le mandat de prendre l'inscription dont il s'agit, ou même un mandat qui comprit cette mission dans la généralité de ses termes;

Que si Glandaz et Jansse ont assisté leurs clients, soit à l'inventaire, soit à la licitation des immeubles, soit aux liquidation et partage de la succession dont s'agit, ce n'est qu'en leur qualité d'avoués ou seulement, quant aux inventaire, liquidation et partage, en qualité de conseil, suivant l'expression de la loi;

Qu'il est tellement vrai, quant aux inventaire, liquidation et partage, que Glandaz et Jansse ne procédaient pas, dans ces diverses circonstances comme mandataires de leurs clients, que ces divers actes ont eu lieu, en la présence de ces derniers qui y figurent en leurs noms personnels;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les héritiers Benard purement et simplement non recevables dans leurs demandes, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Boulanger.)

Audience du 29 décembre.

DILAPIDATIONS DE DENIERS DE FAILLITES.—RENSEIGNEMENTS POUR LES PROCHAINES DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES.

Lorsque deux ou plusieurs commissaires ont été nommés simultanément pour l'exécution d'un concordat soumis à l'homologation du Tribunal de commerce, si l'un de ces commissaires vient à commettre un détournement de deniers, les autres sont-ils responsables de cette fraude, encore bien qu'aucune solidarité ne leur ait été expressément imposée dans le concordat? (Rés. aff.)

Le vœu général du commerce réclamait depuis longtemps deux modifications importantes dans la législation sur les faillites. La première était la suppression totale ou au moins une forte réduction des perceptions du fisc. Effectivement, il était d'une injustice révoltante que la régie de l'enregistrement exigeât de créanciers, perdant une partie de leur fortune, les mêmes droits que s'ils eussent fait des bénéfices considérables. N'était-il pas plus juste et plus rationnel que toute perception fiscale cessât là où il n'y avait que perte pour les contribuables?

La seconde réforme, désirée par le commerce, concernait l'administration des faillites. Dans l'état actuel de la législation, les biens des faillis subissent trois sortes de gestions successives, celle des agens, des syndics provisoires et des syndics définitifs. Le Tribunal de commerce nomme d'office les premiers; il choisit les seconds sur une triple liste de candidature qui lui est présentée par les créanciers; ceux-ci désignent seuls et directement la troisième espèce d'administrateurs. Ce mode d'administration est souvent défavorable aux intérêts communs des créanciers et des faillis. Ils arrivent de temps à autre que des intrigants, de véritables chevaliers d'industrie, parviennent à surprendre la religion des Tribunaux consulaires, et en obtiennent une sorte de patronage, sinon officiel, du moins assez notoire. Il n'est pas difficile à des protégés, jouissant d'une si haute faveur, de capter la confiance des créanciers, et de se faire continuer par ces

derniers dans les fonctions du syndicat provisoire et du syndicat définitif, après avoir été nommés agens par les juges commerciaux. Puis, quand une faillite opulente vient offrir une vaste curée, ces hommes d'intrigue et de spoliation disparaissent tout à coup avec l'argent déposé entre leurs mains, et dont ils ne devaient être que les simples distributeurs.

Nous signalions, il y a deux mois, la fuite d'un sieur Chassaing, et les dilapidations énormes dont il s'était rendu coupable. Depuis lors M^e Schayé a rapporté à l'audience d'autres malversations non moins fortes, commises par un syndic portant le nom de Valton. Le procès dont nous allons rendre compte tout à l'heure, va révéler encore de nouvelles déprédations. Sans doute, parmi les agens d'affaires qui se sont conciliés la faveur du Tribunal de commerce de la Seine, il en est plusieurs dont la probité égale le talent, et qui ont su conquérir l'estime universelle. Si les choix ne devaient jamais porter que sur eux, il ne s'élèverait pas la moindre réclamation au sujet des gestions de faillites. Les intérêts communs des créanciers et des faillis ne peuvent assurément être confiés à des mains plus pures et plus habiles. Mais les hommes honorables dont nous parlons ne sont pas, malheureusement pour les créanciers, les seuls qui obtiennent des nominations dans le sanctuaire de la justice commerciale. Les créanciers ont donc besoin de garanties contre la possibilité de mauvais choix.

Le projet que M. le garde-des-sceaux a récemment présenté à la Chambre élective, fera-t-il disparaître l'inconvénient que nous venons d'exposer, et qui a soulevé tant de clameurs ? Il est permis d'en douter. Le projet du gouvernement réduit à un seul les trois degrés d'administration créés par le Code de commerce, et choisit les administrateurs parmi les créanciers présumés qui se trouvent inscrits sur le bilan. Il est facile de concevoir que les agens d'affaires dont on veut éviter l'intervention dans les faillites, ne manqueront pas de se faire souscrire des obligations fictives par ceux de leurs cliens dont ils voudront déposer le bilan, et ils arriveront ainsi à enlever, sous le titre de créanciers présumés, une nomination qu'on leur refuserait comme agens d'affaires. Le Tribunal de commerce de Rouen a l'habitude de choisir les agens et syndics de faillites parmi ses agrées. Ces derniers offrent, par leur position, une surface réelle et ayant d'ailleurs une bourse commune, sont toujours à même de réparer collectivement les infidélités si quelques-uns d'entre eux venaient à en commettre. Le mode adopté par les juges de la Seine-Inférieure nous paraît donc préférable au système du nouveau projet de loi.

Ces réflexions nous ont été suggérées par ce qui vient de se passer dans la faillite de la maison V^e Noulhier et C^e. Les créanciers, en consentant un concordat à cette maison, nommèrent MM. N... et Deloustal commissaires, pour réaliser l'actif et faire les répartitions. Le premier était un ancien militaire, chevalier de la Légion-d'Honneur; il avait beaucoup d'audace et d'aplomb, et s'empara d'autorité de la caisse, comme s'il eût été seul capable de la tenir convenablement. Il avait ses raisons pour cela; car malgré toute son assurance et l'estime dont il jouissait auprès de quelques magistrats consulaires, il avait fait lui-même faillite, et se trouvait dans un véritable état de gêne. Il se servit de l'argent de la faillite Noulhier pour ses affaires personnelles. Le sieur N... opéra tant et si bien qu'il finit par être hors d'état de faire face à la moindre répartition. Les créanciers commençaient à avoir des soupçons et à faire entendre des plaintes amères. Une apoplexie foudroyante enleva M. N... aux poursuites criminelles et à l'ignominie qui l'attendaient. Il mourut subitement, laissant un déficit dont le chiffre était difficile à déterminer. La veuve renonça à la succession, les enfans ne se portèrent héritiers que sous bénéfice d'inventaire.

Quant à M. Deloustal, il n'avait figuré dans la gestion de la faillite que pour donner des signatures et des conseils. Il ne toucha que 500 fr. à valoir sur ses honoraires, et mourut peu de temps après M. N..., sans avoir connu les graves infidélités de son co-gérant. En cet état, de nouveaux commissaires furent nommés. Le premier acte de leur administration fut d'assigner les veuves et les héritiers des deux défunts, pour les faire condamner solidairement à la restitution des sommes indûment détournées de la caisse de la faillite. L'affaire fut préalablement renvoyée devant M. Moisson, en qualité d'arbitre-rapporteur. Cet arbitre, dans un rapport rédigé avec un talent remarquable, établit que le déficit laissé par M. N... s'élevait à 59,069 fr. 59 cent., et bien que M. Deloustal n'eût jamais trempé dans ce détournement, ni directement ni indirectement, il conclut néanmoins contre sa veuve et ses héritiers à la solidarité réclamée par les nouveaux commissaires.

M^e Durmont a combattu le rapport de M. Moisson, pour la succession Deloustal. L'agrée a soutenu qu'aux termes de l'article 1995 du Code civil, il n'y avait solidarité entre plusieurs mandataires, constitués par le même acte, qu'autant qu'elle avait été expressément stipulée; que, dans l'espèce, le concordat Noulhier ne contenait aucune stipulation de solidarité entre les commissaires; qu'il serait donc aussi contraire à la loi écrite qu'à l'équité naturelle, de rendre M. Deloustal responsable des infidélités commises par M. N...

M^e Amédée Lefebvre a pensé que l'exécution du mandat confié aux deux commissaires était indivisible, et que cette indivisibilité les rendait responsables l'un de l'autre, que c'était à M. Deloustal à s'imputer de n'avoir pas mieux surveillé la conduite de son co-mandataire.

M^e Venant a présenté la défense de la veuve et des héritiers N... Il s'est réservé de poursuivre ultérieurement la veuve et les héritiers de M. Deloustal, pour une somme de 10,000 francs que leur auteur aurait reçue de M. N..., suivant une note, de la main de celui-ci, trouvée sous les scellés.

Le Tribunal,

Attendu que les commissaires N... et Deloustal ont été nommés par les créanciers pour l'exécution des clauses du concordat veuve Noulhier; que ledit concordat a été homologué par le Tribunal de commerce; que tout ce qui se rattache à l'exécution d'un concordat est de la compétence du Tribunal, et que toute discussion, relative à une faillite, doit être portée devant le Tribunal;

Par ces motifs, retient la cause;

Et au fond:

En ce qui touche la demande des nouveaux commissaires veuve Noulhier contre les veuves et héritiers N... et Deloustal;

Attendu que N... et Deloustal ont accepté leur nomination comme commissaires à l'exécution du concordat veuve Noulhier; que leur nomination a été sanctionnée par le Tribunal de commerce; qu'ils ont agi conjointement pour retirer les fonds qui étaient déposés à la caisse des consignations; qu'ils ont également fait ensemble les répartitions aux créanciers; que l'intention formelle des créanciers, en nommant deux commissaires, était de les avoir l'un et l'autre pour garans de leur gestion réciproque;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'arbitre que le compte de gestion des commissaires N... et Deloustal se balance en faveur de la masse des créanciers par 59,069 fr. 59 c.;

Attendu que, si des débats et des pièces produites, il résulte, pour le Tribunal, la preuve que N... seul a eu le maniement des fonds, la responsabilité de Deloustal ne se trouve pas pour cela éteinte à l'égard des créanciers, qui n'ont, en aucune façon, à s'occuper de la manière dont les commissaires ont entre eux administré le mandat;

Attendu que la veuve N... a renoncé à la communauté, et que, par ce fait, elle demande à être mise hors de cause;

Attendu que les héritiers N... n'ont accepté la succession de leur auteur que sous bénéfice d'inventaire et qu'ils demandent acte de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice, sous réserve des débats ultérieurs qui pourront s'élever entre eux et les héritiers Deloustal;

Par ces motifs, met la veuve N... hors de cause; condamne la veuve et les héritiers Deloustal solidairement avec les héritiers N..., es-noms et qualités qu'ils procèdent, à payer aux demandeurs la somme de 59,069 fr. 59 c., avec les intérêts à dater du jour de la demande; ordonne par les défendeurs la restitution de tous les titres et papiers de la masse Noulhier entre les mains des nouveaux commissaires, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS (Allier).

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 décembre.

ESCROQUERIE A L'AIDE DE SUPERSTITION.

Une nommée Rosalie-Modeste, femme de Jean Venant, âgée de 54 ans, se disant mercière, et née à Toulouse, comparait devant le Tribunal, sous la prévention du délit d'escroquerie; elle porte dans ses bras un enfant en bas âge, et sa mise annonce un dénuement complet. Quoique les objets escroqués soient d'une mince valeur, les moyens que la prévenue a employés pour consommer le délit, sont, par leur singularité, dignes d'être connus.

Marie Desperrier, habitant l'un des faubourgs de la ville de Moulins, a perdu, depuis peu de temps, son mari. Le 15 décembre 1854, Rosalie-Modeste se rend dans le domicile de cette femme. Cette dernière crut qu'elle venait lui demander l'aumône, et se disposait même à lui donner un morceau de pain; mais la prévenue lui dit qu'elle venait de Rome; qu'elle était envoyée par notre saint-père le pape et par notre Seigneur; qu'elle savait que Jean Dubost son mari, mort depuis trois mois, était en purgatoire, et que la veuve Dubost avait beaucoup de chagrin; qu'elle savait aussi qu'elle était jalouse, et que pour mettre un terme à ses peines, il était nécessaire qu'elle fit faire une neuvaine à la sainte vierge, et qu'elle lui fit toucher ses plus beaux vêtements; elle l'engageait surtout à n'en rien dire qu'à l'expiration des neuf jours. La veuve Dubost, simple et crédule, lui exhiba ses plus beaux vêtements, parmi lesquels la prévenue choisit une robe, un tablier et un fichu; elle lui demanda même un drap qu'elle lui dit être nécessaire au repos des mânes de son mari; mais la veuve Dubost ne put lui en donner parce qu'elle n'en avait pas. Rosalie-Modeste se retira ensuite, emportant avec elle la robe, le tablier et le fichu.

A l'audience, elle a nié en partie les faits qui lui étaient reprochés, et a prétendu que c'était la femme Dubost qui lui avait donné les effets dont il s'agit, afin qu'elle priât Dieu pour elle et pour son mari.

Le Tribunal, faisant à la prévenue application de l'article 405 du Code pénal, en admettant, toutefois, en sa faveur, des circonstances atténuantes, l'a condamnée à quatre mois de prison et aux frais.

ANECDOTE SUR LE MARÉCHAL NEY.

(Extrait du JOURNAL DU LOIRET.)

Le nom d'Aved de Loiserolles, qui livra volontairement sa tête au bourreau pour sauver celle de son fils, excitera long-temps des souvenirs d'attendrissement et d'admiration. Celui qui a rendu ce nom célèbre par l'héroïsme de l'amour paternel avait deux fils, l'un émigré, l'autre homme de lettres. En 1806, l'émigré servait comme officier dans l'armée prussienne; il faisait partie de la garnison de Magdebourg, forte de plus de 20,000 hommes. On sait que cette place, l'une des plus fortes de la monarchie prussienne, fut prise le 8 novembre de la même année par le maréchal Ney, qui n'avait que 10,000 hommes. Le jeune Aved de Loiserolles fut fait prisonnier avec 50 autres Français qui, comme lui, servaient dans les rangs ennemis.

Cet officier était instruit. Sous la restauration, M. Pasquier, ministre de la justice, couvrit le soldat d'une robe de juge de paix. Le magistrat improvisé du canton de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), avouait avec toute la

franchise des camps, qu'il n'entendait rien à son nouveau métier. Quoique légitimiste jusqu'au fond du cœur et partisan déterminé du pouvoir absolu, il se plaisait, malgré la divergence des opinions, à entretenir avec ses voisins des relations d'amitié, que, grâce à l'aménité de ses manières, de fréquentes discussions politiques n'altéraient en rien.

Un jour il se plaignait à l'un d'eux de la métamorphose que lui avait fait subir le ministre de la justice, et il lui annonça son intention d'aller à Paris pour solliciter une place dans l'état militaire. Sa démarche resta sans succès. « Je n'ai pu rien obtenir, dit-il, au retour, à ce voisin; mais au moins je me suis bien dédommagé par la douloureuse jouissance que j'ai été recueillir au Père-Lachaise; j'y ai versé les secondes larmes que mes yeux avaient laissées échapper depuis mon retour en France, les larmes sur la tombe de mon père, les autres sur celles d'un héros dont le nom me sera toujours cher, sur la tombe du maréchal Ney. »

« Du maréchal Ney! s'écria le voisin; mais, mon ami, est-ce que vous auriez été faire acte d'abjuration à Paris? et allons-nous sympathiser aussi en politique? — Non, sans doute, reprit l'ex-émigré; mais mon cœur et ma raison se soulèvent contre tous les actes d'injustice. Vous savez donc que je faisais partie, avec cinquante autres émigrés, de la garnison de Magdebourg, faite prisonnière par le maréchal Ney. Nous ne nous dissimulions ni le crime que les vainqueurs allaient nous imputer d'avoir porté les armes contre notre pays, ni la peine capitale qui devait s'ensuivre; déjà nous prenions nos mesures pour faire parvenir à nos familles et à nos amis les derniers témoignages de nos affections; nous nous préparions à recevoir le plomb fatal; nous nous donnions le dernier adieu. Ney fut instruit de cette scène déchirante; aussitôt il fit publier un ordre du jour dans lequel il déclarait qu'il ne reconnaissait dans les rangs ennemis que des étrangers, et qu'en conséquence toute la garnison sans exception serait traitée suivant le droit des gens. En même temps il fit inviter confidentiellement les prisonniers français à se rendre près de lui; il leur adressa des reproches où se décelait pourtant cet intérêt intime que ressent si naturellement un Français pour des Français sur la terre étrangère, puis il leur offrit de faciliter leur retour en France, et il exigea de chacun de nous, avec les ménagemens de la plus exquise délicatesse, la révélation de nos besoins, et nous força en quelque sorte d'accepter des secours que notre position rendait si nécessaires; les uns reçurent 500 fr., d'autres 400 fr., quelques-uns 600 fr.; plus il était grand, généreux et compatissant, plus la fierté d'un refus eût été blâmable. Je revins donc dans ma patrie, je revis mon frère, et nous pûmes confondre nos larmes sur la perte de mon père. Vous voyez, d'après ce trait, ce que je dois penser de Ney et de ses juges. Son procès, suivant moi, est aussi atroce que celui de Louis XVI. Oui, Monsieur, ajouta M. de Loiserolles avec des larmes mêlées de colère, la condamnation de Ney est un assassinat. »

Le Journal du Loiret qui rapporte cette anecdote si intéressante, si honorable pour la mémoire du maréchal Ney, dit qu'elle lui a été communiquée par le voisin qui a reçu la confiance de l'officier, et qui habite Orléans. Qu'il nous soit permis d'ajouter qu'en 1815 M. de Loiserolles dut éprouver une bien vive douleur et une profonde indignation en lisant les articles publiés par les journaux de son parti avant la condamnation, pendant le procès et même après le supplice du maréchal Ney.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Moulins (Allier):

« Le Tribunal de cette ville vient de perdre M. Meilheurat, procureur du Roi, nommé conseiller à la Cour royale de Riom. Ses talens distingués et son honorable caractère, lui ont concilié, dans le département de l'Allier, l'estime et l'amitié de tous les gens de bien. Il a su allier les devoirs rigoureux de son ministère avec les droits de l'humanité et une conscience indépendante. Il sera difficile de le remplacer. »

— La dame Solange, boulangère à Argences, engraisait, pour les Rois ou pour le carnaval, un dindon qui commençait à se montrer reconnaissant des soins intéressés que l'on prenait de lui.

Une femme Bouet (l'occasion fait le larron) s'étant trouvée, comme on dit, bec à barbe avec l'éleve de la boulangère, fut tentée de débarrasser celle-ci du soin de l'empâtanner plus long-temps, et, malgré ses 75 ans, fut assez subtile pour mettre la main sur la pauvre bête, qui, un moment après, avait cessé de vivre.

Le dindon et la femme Bouet s'en allaient déjà tous deux sous le même mantelet, quand la boulangère, inquiète de la disparition de l'un, et suspectant l'apparition de l'autre, les arrêta tous deux, et se convainquit que ses soupçons ne l'avaient pas trompée.

Le Tribunal correctionnel de Caen, prenant en considération la modicité de l'objet volé, et l'âge avancé de la prévenue, qui n'avait jusque-là donné aucun sujet de plainte, l'a condamnée à huit jours d'emprisonnement.

— Dans la nuit du 7 au 8 décembre dernier, la fille Marie Bourdon, âgée de 52 ans, domestique à Caen, accoucha seule et sans réclamer aucun secours, dans le domicile de ses maîtres. L'enfant, du sexe masculin, né viable et à terme, vécut quelques heures, et sa mort fut la conséquence de l'imprudence de sa mère et de sa négligence à lui donner les soins dont les nouveau-nés ont essentiellement besoin.

Quand cette fille vit son enfant mort, elle commit la faute de le jeter dans une fosse d'aisance, d'où il fut retiré le lendemain. Elle a été condamnée le 5 janvier par le

rendre à des pauvres honteux, que mon humanité me commande de secourir, et si vous marchez bien de neuf heures du matin à six heures du soir, vous serez content de moi.

Fouette cocher, et la journée commence sans savoir comment elle finira. A six heures, le bourgeois, quitte de toutes ses courses, descend de voiture, laissant un paquet soigneusement orné de faveurs rouges et bleues, et dit : « Je vais remonter dans quatre minutes pour faire ma dernière visite. » A huit heures, le cocher inquiet, porte le précieux dépôt chez le commissaire de police du quartier des Arcis. Celui-ci ouvre le paquet: qu'y trouve-t-il? des bonbons, sans doute?... c'était... de l'amidon.

Le lendemain, dans le même quartier, le nommé Robine, conduisant le cabriolet n° 690, a été dupé de la même manière et sans doute par le même visiteur.

— Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que la dame Guillard, portière de la maison du quai de Béthune, 14, n'a été que légèrement blessée par les deux meurtriers qui lui ont dit : « Puisque tu nous avertis du retour prochain de ton mari, nous te faisons grâce de la vie. »

— C'est par erreur qu'en racontant le suicide du sieur B..., nous avons dit avant-hier que les cierges qui entouraient le lit étaient encor allumés au moment où il a été trouvé asphyxié; car la vapeur du charbon qui a causé sa mort, devait nécessairement éteindre les flambeaux placés près de lui. C'est en effet dans cet état qu'ils ont été enlevés de la chambre mortuaire.

— L'individu qui, avant-hier soir, a tenté d'assassiner M^{me} Richer, femme du bijoutier-changeur de ce nom, rue Saint-Antoine, 410, a cessé de vivre hier soir à 8 heures. Peu d'instans avant de mourir, il avait annoncé à l'infirmier l'intention de lui faire des révélations, mais à la condition expresse qu'il n'en parlerait à personne. Malheureusement il a emporté avec lui ce secret, qui devait peut-être amener de précieuses découvertes.

Un agent qui le surveillait, le voyant couvert des habits de la misère, lui demanda s'il n'était pas un cheval de retour ou évadé du pré, ce qui, dans l'argot des voleurs, équivaut à cette question : « Ne sortez-vous pas du bagne? » Ce malheureux fit d'abord un signe affirmatif, puis se ravisant un peu, il en fit un autre négatif.

La hachette trouvée en sa possession a beaucoup de similitude avec celle saisie au domicile de la veuve Chardon, assassinée ainsi que son fils dans le passage du Cheval rouge, rue Saint-Martin. Hier, un individu a été arrêté par des agents du service de sûreté, comme fortement soupçonné d'être l'auteur principal de ce double crime.

— Hier, à trois heures de l'après-midi, un événement épouvantable a mis en émoi tout le quartier Montorgueil. Voici les faits qui sont parvenus à notre connaissance : Le sieur Valat, charbonnier, rue du Renard-St-Sauveur, n. 1, est principal-locataire de la maison qu'il occupe, et a pour seule sous-locataire la demoiselle Mathieu, couturière, demeurant au deuxième étage. Ce principal-locataire habite le rez-de-chaussée et le premier étage. Ayant aperçu un individu qui sortait de l'allée avec un paquet, il soupçonne que c'est sa locataire qui se fait aider à déménager avant de payer ses loyers. Aussitôt il monte chez la demoiselle Mathieu pour lui adresser des reproches. Celle-ci, selon son habitude, était allée travailler en ville; mais les portes de sa chambre étaient ouvertes, et un individu était tranquillement occupé à faire de nouveaux paquets en attendant le retour de son complice qui, comme on le pense bien, n'est pas revenu. Le sieur Valat ayant demandé à l'inconnu ce qu'il faisait là, celui-ci a balbutié en cherchant à se sauver; mais le principal locataire lui a opposé une vigoureuse résistance et a reçu de lui un coup de poinçon dans le côté, qui a pénétré jusqu'à la chair en perçant tous ses vêtements ainsi qu'une bourse en cuir pliée en triple sur elle-même.

Se sentant blessé, le sieur Valat cria au voleur. Un sieur Tavenard, charcutier voisin, entendant ces cris, accourut pour barrer le passage au malfaiteur, et ferma précipitamment la porte de la rue, afin de l'empêcher de sortir. Il envoya aussi requérir la garde au poste de la rue Mauconseil. A l'arrivée des soldats de la ligne, ceux-ci luttèrent péniblement contre ce forcené qui les maltraita. Un de ces militaires voyant que son camarade allait devenir victime de sa modération et de son trop de ménagement, se déterminait à faire usage de son arme, et se défendant lui-même contre une agression toujours croissante, il lui porta dans l'estomac un coup de baïonnette qui fit une blessure assez profonde. Une fois maître de ce voleur, on le conduisit au poste en suivant la rue St-Denis; mais en face du passage de l'ancien grand cerf, une grosse voiture, qui ne permet-

tait de passer que l'un après l'autre, favorisa sa fuite par ce passage. Les soldats le poursuivirent sans relâche en criant : Arrêtez le voleur! Celui-ci entra dans la rue du Petit-Hurler, pour échapper à la vigilance des soldats; mais aux cris de la foule amentée, le nommé Coulombe, garçon marchand de vin, eut la présence d'esprit de barrer la rue en détournant son haquet.

Furieux de ne pouvoir franchir cette barrière, l'individu poursuivi tira un ciseau de menuisier de sa poche et l'enfonça dans le nez de ce garçon avec une telle force, que l'instrument y demeura fixé comme une épingle dans une pelotte. L'infortuné Coulombe arracha lui-même ce ciseau de la blessure, dont la gravité fait craindre pour ses jours. Profitant du trouble et des angoisses auxquels était livré ce garçon marchand de vin, le voleur essaya de se frayer un passage; mais il tomba, et fut alors saisi. A peu de distance du corps-de-garde de la rue Mauconseil, il imagina de jeter sept à huit fausses clés dans la rue, pour détourner l'attention de ses surveillans; mais ceux-ci n'ont pas donné dans le piège; ils ont invité les personnes présentes à ramasser ces clés, et le prisonnier est enfin arrivé à destination.

Il fut conduit ensuite devant M. le commissaire de police Sonier-Desfort, qui, ne pouvant maîtriser sa pétulance et ses emportemens, fut obligé de le faire hier et garrotter pour prévenir de nouveaux malheurs, ce qui n'empêchait pas ce furieux de mordre ceux qui voulaient l'approcher. C'est dans cet état, et après son refus de marcher, qu'il a été transporté en fiacre sur les lieux du délit, où il a été trouvé encore nanti de douze autres fausses clés ou rosignols dont la plupart ouvraient facilement la porte de la demoiselle Mathieu.

Cet homme, qui d'abord avait refusé de déclarer son nom, a fini par avouer qu'il se nommait Gailloit, âgé de 22 ans, ouvrier menuisier, logé en garni rue des Carmes, n° 11.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur une magnifique édition, en Anglais et en 1 seul volume in-8° des Œuvres de lord Byron, publiée par le libraire Baudry. Il est difficile d'imaginer un ouvrage exécuté avec plus de perfection typographique, et à un prix plus modéré, puisque pour 15 fr., on a toutes les œuvres du célèbre poète, avec toutes les notes qui enrichissent la dernière édition publiée à Londres par Murray, outre des fac simile, une Vie de Byron par John Galt, et un très beau portrait gravé par Blanchard. (Voyez nos Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, 9, RUE DU COQ, PRÈS LE LOUVRE, A PARIS.

LORD BYRON'S COMPLETE WORKS,

Reprinted verbatim from the last London edition, now first collected and arranged, and illustrated with Notes by Sir Walter Scott, Francis Jeffrey, Professor Wilson, Sir Egerton Brydges, Bishop Heber, J. G. Lockhart, Ugo Foscolo, Rev. George Croly, George Ellis, Thomas Campbell, Thomas Moore, Rev. H. Milman, etc. To which is prefixed the Life of Byron, by John Galt, and embellished with a beautiful portrait, fac similes, etc., in one volume s. imperial vo. br. 15 fr. the same with 6 engravings, cloth boards 20 fr.

THE PRINCESS, A NEW NOVEL BY LADY MORGAN.

To which is added "The Missionary" by the same author, two novels, or six vols. in one, 5 fr. The Princess separate, 3 fr. The Missionary, 2 fr. 50 c.

ANNE GREY,

EDITED BY THE AUTHOR OF GRANBY.

To which is added, BUBBLES from the BRUNNENS OF NASSAU, two works in one vol. 5 fr. Anne Grey, separate, 3 fr. Bubbles, 2 fr. 25 c.

CONCORDANCE,

OU

DICTIONNAIRE

DE TOUS LES MOTS DES SIX CODES;

Par M. J. TH. JUIN, ancien notaire à La Fère.

Cet ouvrage, qui renferme trente-huit mille articles et a demandé dix ans de travail, est indispensable aux notaires, avocats, avoués, juges, législateurs, maires, greffiers, huissiers, clercs; à ceux qui fréquentent les écoles de droit, de notariat, de commerce; les écoles forestières et généralement à tous les hommes d'affaires. Il sera composé de quarante livraisons, chacune de 32 pages grand in-8°, papier grand-raisin, imprimées sur deux colonnes, par M. Jules Didot l'aîné. — Prix de chaque livraison : 65 centimes. — On fera porter les livraisons à domicile en souscrivant et payant d'avance pour 20 livraisons 13 fr. — Les souscriptions pour les départements seront reçues pour 20 livraisons par la poste, 15 fr. — La première livraison paraîtra vers le 20 janvier 1835. — On souscrit à Paris, chez ALEX. GODELET, libraire, rue Soufflot, n. 4, près l'École de droit. (Affranchir.)



PAR BREVET D'INVENTION. PAPIERS GLACÉS ET PARFUMÉS. Ces papiers, les plus beaux qui existent en Europe, sont parfumés de diverses odeurs et fort recherchés, estampés sans frais aux chiffres des personnes. Chez LAVENNE, inventeur, rue Coquillière, 57. (Cires parfumées, AGENDAS POUR 1835, à 90 centimes.)

Brochure, 75 cent. A PARIS. Rue Caumartin, n. 1.

SIROP DE JOHNSON

D'honorables garanties attestent son efficacité contre les PALPITATIONS DU COEUR, les TOUX PAR QUINTE, l'ASTHME; il guérit en calmant le système NERVEUX, et en augmentant la sécrétion URINAIRE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.) Extrait dressé en conformité des articles 42, 43 et 44 du Code de commerce. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, en date à Paris du 31 décembre 1834, enregistré au même lieu le 7 janvier 1835, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c; Il appert que MM. FRANÇOIS-BENIGNE GUILLEMINOT, fabricant de chapeaux, patente pour 1834, sous le n. demeurant à Paris, rue du Plâtre-Saint-Avoye, n. 11, et EDOUARD-DOMINGUE SANNE fils, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n. 54; Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif sous la raison GUILLEMINOT et SANNE, et dont le siège est à Paris, rue du Plâtre-Saint-Avoye, n. 11; Cette société a pour objet 1° la fabrication et la vente de chapeaux de feutre, soie et laine de toutes espèces, 2° l'exploitation tant des carrières à plâtre, ouvertes sur un domaine sis à Herblay, arrondissement de Versailles, que tous les autres profits en fonds et superficie à tirer de ce domaine, et 3° l'escompte et recouvrements; Il a été stipulé que les deux associés gèreraient et administreraient indistinctement les affaires de la société, qu'ils auraient respectivement la signature sociale pour les marchés ayant trait aux opérations de la société, tirer ou accepter tous mandats, toutes lettres et lettres de change, acquitter les effets et factures, mettre tous endossements, mais sans pouvoir faire aucun emprunt, souscrire à cet égard de billets ou obligations qui puissent obliger la société, ou aliéner en manière quelconque le domaine d'Herblay, sans le concours des deux associés; Cette société a commencé le 1er janvier 1835, pour durer 12 années, finira en conséquence à pareil jour de 1847; Le fonds social est composé de 1° la somme de 125,000 fr., fournie par M. GUILLEMINOT, 2° et de la propriété du domaine d'Herblay et toutes ses dépendances, apportée pour une moitié par chacun des associés; Pour extrait conforme à Paris, le 7 janvier 1835. A. BERTRAND, fondé de pouvoir. (38)

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT AGRÉÉ,

Rue Richelieu, n. 89. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 décembre 1834, enregistré le 8 janvier suivant, par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c. Entre M. PIERRE-PHILIBERT-DENIS MASSON, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n. 6; et une autre personne dénommée et qualifiée audit acte; Il appert ce qui suit: Il est formé entre les contractans une société en nom collectif à l'égard de M. MASSON et en commandite à l'égard de l'autre personne, pour l'exploitation du commerce des vins en gros et en détail. La durée de cette société est fixée à 5 années, qui ont commencé le 1er août 1834, pour finir le 1er août 1839. La raison sociale est PIERRE MASSON et C^o; Le siège social est établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 8. M. MASSON est seul gérant responsable de ladite société; il ne pourra employer la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société; La mise commanditaire est de 60,000 fr., qui ont été versés dans la société. Pour extrait: A. GUIBERT. (40) D'un acte sous signatures privées en date du 31 décembre 1834, enregistré, il appert que la société qui existait verbalement entre M. JACQUES CHAMPENOIS père, demeurant à Paris, rue des Marmouzets, n. 4, et M. FRANÇOIS CHAMPENOIS fils, demeurant rue Chanoinesse, n. 22, pour l'exploitation d'un fonds de teinturerie établi à Paris, rue Chanoinesse, n. 22, a été dissoute à par ir dudit jour 31 décembre 1834. En conséquence, que le sieur CHAMPENOIS père, qui continuera seul désormais l'exploitation dudit établissement comme en étant devenu l'unique propriétaire, suivant acte de vente en date du même jour 31 décembre 1834, aussi enregistré, a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: CHAMPENOIS père. CHAMPENOIS fils. (46) PROLONGATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous seing privé, en date du 30 décembre

1834, enregistré à Paris le 5 janvier 1835, il appert que la société formée entre M. LOUIS D'EICHTHAL et M. ADOLPH D'EICHTHAL, par acte du 31 décembre 1829, pour l'exploitation d'une maison de banque sous la raison LOUIS D'EICHTHAL et fils, est prolongée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 1835. LOUIS D'EICHTHAL et fils. (39)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e C. DUYRANDE JEUNE, AVOUÉ, Boulevard Denis, 28.

Adjudication préparatoire le samedi 10 janvier 1835, une heure de relevée, audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris; d'une très belle MAISON de campagne et de produit, dite du Bac de Longchamp, avec cour, jardin et parc cultivé en prairies naturelles et artificielles, plantés de plus de 15,000 pieds d'arbres; contenant 28 arpens environ. Elle est située à Longchamps, près Paris, au bac de Suresne, rue de Longchamps, n. 2, commune de Boulogne (Seine). Cette propriété, bordant la rivière dans toute sa longueur, peut convenir par sa position à un grand nombre d'établissements industriels. L'adjudicataire conservera 50,000 fr. pour servir 2,500 fr. de rente viagère. Estimation et mise à prix, 75,000 fr. Pour les renseignements et conditions de la vente, s'adresser 1° à M^e DUYRANDE JEUNE, avoué poursuivant la vente, boulevard Saint-Denis, porte Saint-Denis, n. 28, dépositaire des titres de propriété; 2° et à M^e MOULIN, rue des Petits-Augustins, n. 6, avoué, présent à la vente. (6) Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

BUREAU D'AFFAIRES.

Seul à Beauvais, chef-lieu de département (Oise), dirigé par Normand, agent de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie et sur la vie.—On y traite toutes les affaires civiles, commerciales et particulières, telles que gestion de biens, correspondances, ventes et acquisitions de propriétés, fonds de commerce, etc., envoi et recettes de valeurs et effets, voyages et démarches, recherches de tous actes civils et autres.—Il se charge de faire faire tous actes extraordinaires, de les retourner au plus tard le surlendemain de leur arrivée, et d'en faire toucher le coût à domicile sans frais. On pourra se procurer chez lui tous renseignements utiles, etc., etc. (42)

MAGASIN SPÉCIAL

DE BLONDES, DE SOIE ET DENTELLES. On trouve le plus bel assortiment, 2 bis, rue Choiseul, chez G. VIOLARD, fabricant breveté d'invention et de perfectionnement, fournisseur de sa majesté la Reine et de plusieurs cours étrangers. On connaît le suffrage général qu'il a acquis à l'exposi-

tion de 1834, et la médaille qui lui a été décernée. La perfection de ses dentelles de laine et de cachemire prouvent assez qu'il est à même de ne rien laisser à désirer. (41)

RHUMATISMES

Les cures que nous ne cessons d'obtenir et que nous venons de publier, sont toutes opérées par la mixture et le liniment anti-rhumatismal. En attendant que tous nos dépôts soient établis, il suffit de correspondre au cabinet de consultations, rue Française, 14, pour recevoir les médicaments qui soulagent de suite et guérissent radicalement en peu de temps. Prix de chaque bouteille : 5 fr. (Affranchir.) (43)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 10 janvier.

DUCHESNE, fabr. de chapeaux. Vériaç. LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle. Clôture VERNANT, menuisier, id. PARISSOT, colporteur. Délibéré. ROYER, agent d'affaires. Délibération et clôture

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	janv.	fév.	mars
BERNON, Md mercier, le	13	10	11
ROBIN et femme, ex-logeurs, le	13	11	12
BERTHELEMY, fabr. de colle, le	13	11	12
JULLIEN, menuisier, le	13	11	12
FAVRE, Md de vins en gros, le	15	13	14
LEBRET, ancien banquier, le	15	13	14
GAILLÉUX et LEFEVRE, négocians associés, le	15	13	14
GAILLY, chef d'institution, le	16	14	15
JENOC, dit LEVEQUE, anc. Md de chevaux, le	16	14	15
PRENANT, plombier, le	16	14	15
Ve BLACHEZ, entr. de voitures publiques, le	16	14	15

BOURSE DU 9 JANVIER.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	clôture
5 p. 100 compt.	106 95	107 5	106 95	107 5
— Fin courant.	107 20	107 35	107 15	107 35
Empr. 1831 compt.	106 80	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 90	77 10	76 90	77 10
— Fin courant.	77 10	77 30	77 10	77 30
R. de Napl. compt.	93 60	93 75	93 60	93 75
— Fin courant.	93 90	—	—	—
R. perp d'Esp. et.	43 7 1/2	43 7 1/2	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORILLON) Rue des Bons-Enfans, 34.